



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-025

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

Sommaire

DEAL / SPEB - Service Paysages Eau et Biodiversité

R02-2022-01-24-00011 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réhabilitation du site de ponte des tortues marines de la plage de Madiana (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public / BUREAU DE LA PREVENTION ET DE L'ORDRE PUBLIC

R02-2022-01-26-00001 - arrêté renouvellement agrément JMJ FORMATION (2 pages)

Page 10

DEAL

R02-2022-01-24-00011

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la réhabilitation du site de ponte des tortues marines de la plage de Madiana



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

**portant autorisation d'occupation temporaire
du domaine public maritime pour la réhabilitation du site de ponte des tortues
marines de la plage de Madiana**

LE PRÉFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du président de la république du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-29-00002 du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2020 portant nomination de Madame Stéphanie DEPOORTER, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2021-11-18-00001 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur, aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire formulée par l'office nationale des forêts (ONF), représentée par sa directrice Madame Brigitte SCHRIVE en date du 31 août 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence des 50 pas géométriques en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu la sollicitation pour avis du conservateur du patrimoine du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines (DRASSM) en date du 28 septembre 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 03 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 14 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Objet de l'occupation

L'office national des forêts (ONF) – dont le siège social est situé 2 avenue Saint-Mandé 75570 PARIS Cedex 12 – représentée par sa directrice régionale, Madame Brigitte SCHRIVE, est autorisée à occuper une portion du domaine public maritime (DPM) cadastrée section P numéro 349 (en partie) et la zone non cadastrée contiguë à cette parcelle. Ces dépendances sont situées sur le territoire de la ville de Schoelcher, quartier Fond Nigot, communément dénommé, plage de Madiana.

La localisation et le périmètre des zones matérialisées de l'AOT sont représentés sur les plans joints en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour :

- la réhabilitation du site de ponte des tortues marines sur la plage Madiana comprenant :
 - la réalisation d'un exclos de dimensions 36 x 8 m ;
 - la réalisation d'un exclos de dimensions 20 x 4 m ;
 - la réalisation d'une haie végétale de dimensions 18 x 4 m ;
- la pose d'un panneau d'information 150 x 120 cm à l'entrée du site ;
- l'entretien de la zone réhabilitée.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

Concernant les travaux de réhabilitation :

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de DIX (10) MOIS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Concernant l'occupation des zones matérialisées et l'entretien de ces zones :

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de DIX (10) ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires SIX MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 – Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 – Conditions financières

Le projet de réhabilitation de la zone de ponte contribue directement à assurer la conservation et la préservation des tortues marines. La présente AOT est donc accordée à titre gratuit conformément à l'article L. 2125-1 2° du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 6 – Travaux

ARTICLE 6-1 – Mesures préalables

Le bénéficiaire transmet, 15 jours avant le démarrage des travaux, un calendrier détaillé des travaux envisagés au service gestionnaire du domaine public maritime (DEAL/Service Paysage Eau et Biodiversité). Il transmet également les renseignements concernant la circulation de véhicules sur le domaine public maritime (dates et heures d'intervention, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone).

Le bénéficiaire informe les associations occupant la zone (yoles, beach-tennis) 15 jours avant le démarrage des travaux. Le plan des aménagements et de circulation devront être remis à celles-ci afin de prévoir un éventuel déplacement de leurs installations.

Les accès existants devront être maintenus en favorisant au maximum le passage des ouvriers et des engins.

Le périmètre du chantier devra être délimité et interdit au public.

ARTICLE 6-2 – Période des travaux

Les travaux de décompactage du sol et ceux nécessitant notamment le passage d'engins seront réalisés en dehors de la période de pontes des tortues marines. Ceux-ci devront être terminés au plus tard le 15 mars 2022.

Les plantations pourront être réalisées à la suite des travaux, à la période optimale pour permettre la pousse des végétaux, dans le respect de la durée maximale prévue à l'article 2.

ARTICLE 6-3 – Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le bénéficiaire conformément au projet approuvé et suivant les règles de l'art.

Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers, ni pour les espèces faunistiques ou floristiques, ni pour les milieux.

Les ex-clos devront être matérialisés de manière explicite en vue du repositionnement des activités existantes sur le site.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au service gestionnaire du domaine public maritime.

ARTICLE 6-4 – Circulation d'engins et stockage de matériel

La circulation des véhicules à moteurs sont autorisés conformément aux indications de

l'article 6-1 et au plan de circulation en annexe 2 du présent arrêté. L'autorisation du Maire est nécessaire.

Aucun matériel ni équipement ne sera stocké sur le site pendant les travaux.

ARTICLE 7 – Révocation de l'autorisation

L'AOT peut être révoquée en cas d'inexécution des conditions liées à l'obtention de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

ARTICLE 8 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 10 – Exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la ville de Fort-de-France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

A Schoelcher

, le 24 JAN. 2022

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Copie à :

Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Martinique
Monsieur le maire de la ville de Schoelcher
Monsieur le directeur de l'agence des 50 pas géométriques

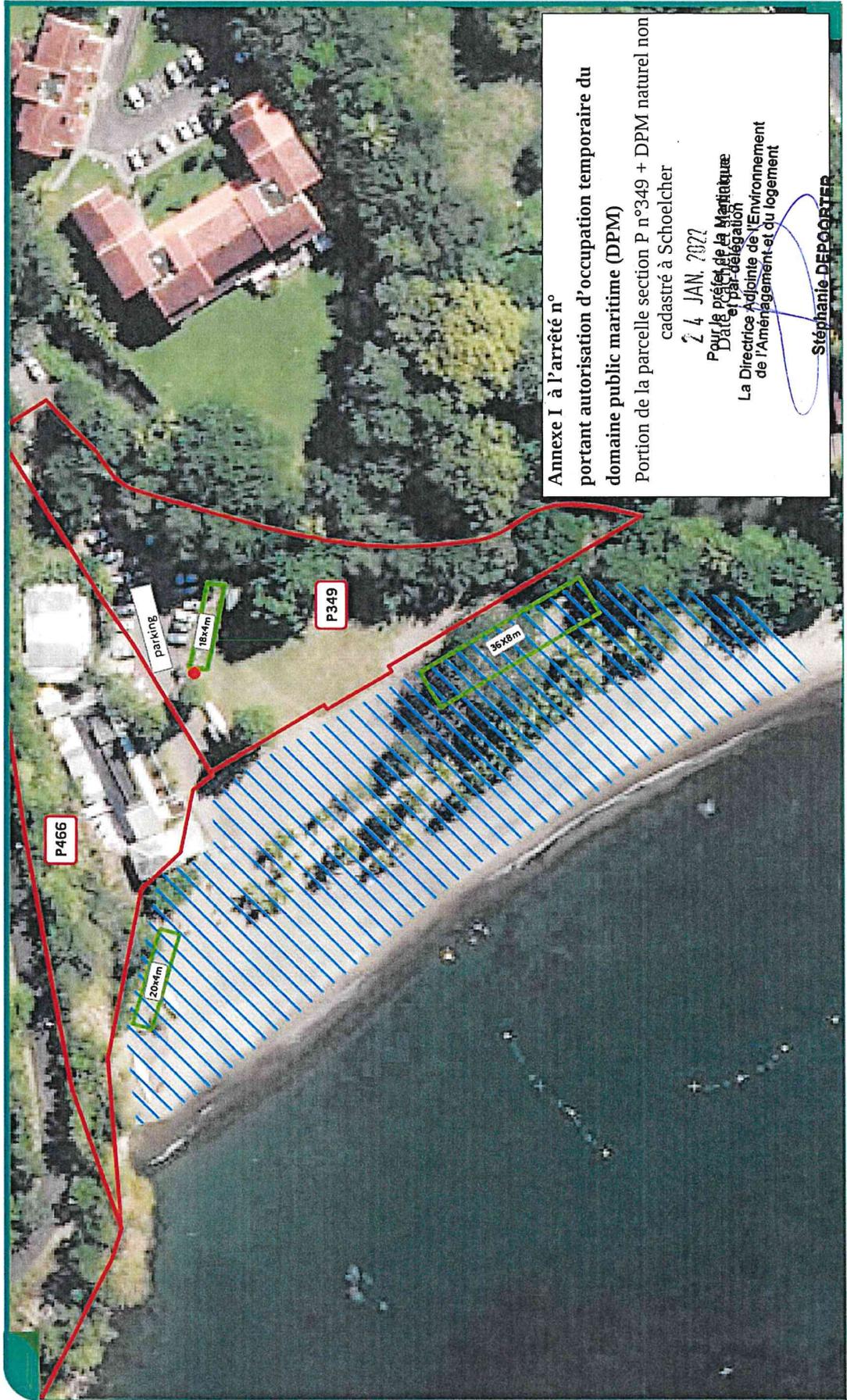


Parcelles cadastrales

P466
Parcelle Commune Schoelcher
(Bâtiment club de kayak+
local club beach tennis+
accès béton-douches)

P349
Parcelle Etat - DPM

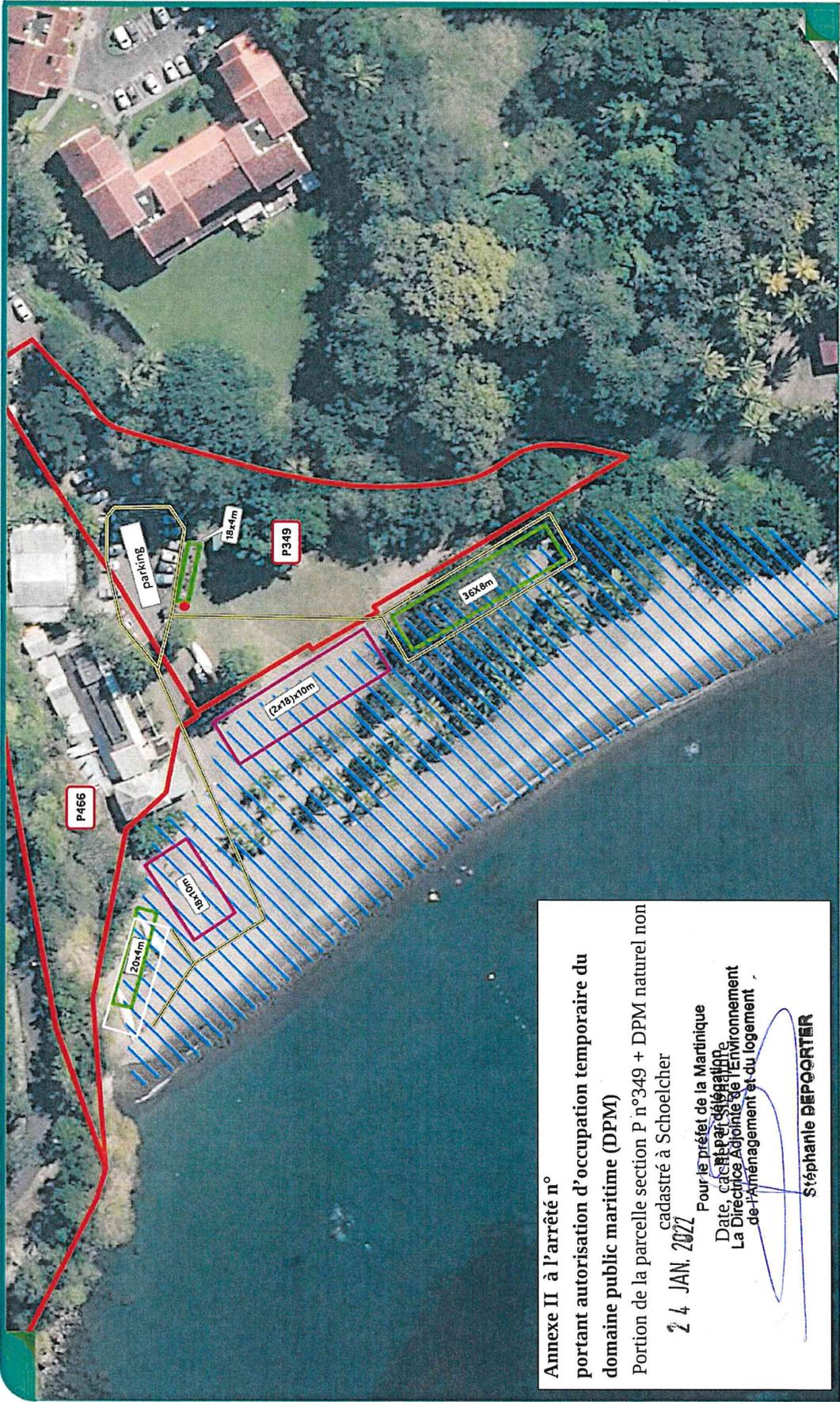
Panneau de sensibilisation
(150x120cm)



Annexe I à l'arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime (DPM)
Portion de la parcelle section P n°349 + DPM naturel non
cadastré à Schoelcher
24 JAN. 2022
Pour le **Président de la Martinique**
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

- Exclos ONF
- Panneau de sensibilisation (150x120cm)
- Voie de circulation pour les travaux
- Zone de ponte de tortues
- Possibilité d'installations sportives temporaires à la journée
- Yoles (un emplacement provisoire sera désigné pendant les travaux)

- Parcelles cadastrales
- P466 Parcelle Commune Schoelcher (Bâtiment club de kayak+ local club beach tennis+ accès béton+douches)
 - P349 Parcelle Etat - DPM



Annexe II à l'arrêté n°
portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public maritime (DPM)
Portion de la parcelle section P n°349 + DPM naturel non
cadastré à Schoelcher
24 JAN. 2022
Pour le préfet de la Martinique
Date, cachet par le préfet
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement
Stéphanie DEPOORTER

PREFECTURE MARTINIQUE - Bureau de la
Prévention et de l'Ordre Public

R02-2022-01-26-00001

arrêté renouvellement agrément JMJ
FORMATION

Arrêté n°
portant renouvellement de l'agrément d'un organisme de formation
au titre de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique

LE PRÉFET

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3332-1-1 et R. 3332-4 à R. 3332-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juin 2020 nommant M. Georges SALAÛN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté n° R 02-2021-12-17-00002 du 17 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Georges SALAÛN, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° INTD1635982A du 06 décembre 2016 agréant l'organisme dénommé "JMJ FORMATION" sis 15 rue Georges Eucharis Espace Poséïdon à Fort-de-France (97200), pour une durée de cinq ans à effet de dispenser la formation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement en date du 6 décembre 2021 et le dossier complet présenté par l'organisme dénommé "JMJ FORMATION" sis 15 rue Georges Eucharis Espace Poséïdon à Fort-de-France (97200) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme de formation dénommé "JMJ FORMATION" sis 15 rue Georges Eucharis Espace Poséïdon à Fort-de-France (97200), est agréé pour une durée de cinq ans à l'effet de dispenser :

- à l'attention des exploitants de débits de boissons à consommer sur place ou d'établissements pourvus de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », la formation prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ;
- à l'attention des débitants de boissons à emporter vendant des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, la formation prévue au deuxième alinéa de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Article 2 :

L'organisme transmettra annuellement, à la date anniversaire de l'agrément, un rapport du préfet de département comprenant les éléments suivants :

- la liste des lieux de formation ;
- le nombre de sessions organisées ;
- le nombre de candidats formés ;
- le nombre d'attestations délivrées ;

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'organisme dénommé "JMJ FORMATION" sis 15 rue Georges Eucharis Espace Poséidon à Fort-de-France (97200) et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 26 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

